

Initiatives ministérielles

moyen d'une audience est d'environ 1 400 \$, parfois davantage. Si nous pouvons épargner 1 400 \$, nous serons tous gagnants.

Nous savons que pareille réduction est courante dans le cadre d'autres régimes de sanctions au Canada et aux États-Unis. Dans ces autres régimes, les réductions se font officieusement, au cas par cas, et l'on s'applique à rendre des décisions justifiées. Le projet de loi C-61 officialise la procédure, rendant la pratique transparente et accessible à tous.

Voilà les points que je voulais faire valoir.

M. Elwin Hermanson (Kindersley—Lloydminster, Réf.): Monsieur le Président, ils n'y vont pas de main morte; j'espère que vous appréciez le débat de ce matin.

Nous sommes saisis d'un assez grand nombre d'amendements dans le groupe 2. Je ne vais pas traiter individuellement de chacun des amendements du Bloc; je vais plutôt les regrouper. Il semble que l'intention du Bloc, en proposant ces amendements, soit de supprimer complètement les dispositions sur la conclusion de transactions visant le respect de la loi. Ce n'est pas ma position ni celle de mes collègues. Nous ne nous opposons pas à cette idée. Nous voulons simplement clarifier, quantifier et qualifier certains éléments de la loi afin d'améliorer celle-ci. Tel est le but de nos amendements.

Si ces transactions visant le respect de la loi sont convenablement administrées et appliquées, si elles sont équilibrées et qu'elles accordent une protection raisonnable tant au ministre et à son ministère qu'aux contrevenants ou aux présumés contrevenants touchés par cette loi, elles pourraient être utiles en faisant en sorte que les contrevenants n'aient pas à se présenter devant les tribunaux, mais fassent plutôt l'objet d'une procédure moins coûteuse et plus efficace.

Cela dit, j'estime qu'il aurait mieux valu que les députés du Bloc s'opposent au projet de loi au lieu de présenter des amendements qui détruisent complètement le principe du projet de loi.

Je voudrais parler brièvement des motions présentées dans ce groupe. Je commencerai par la motion n° 10, qui porte sur l'article 10 du projet de loi. On nous demande de modifier le projet de loi par substitution, à la ligne 9, page 6, de ce qui suit: «d'une caution raisonnable—dont le montant et la nature».

Cette motion prévoit l'émission d'une caution pour garantir que la personne qui a contrevenu aux dispositions d'une des lois visées dans le projet de loi C-61 respecte la loi. Nous avons déjà dit que des critères devraient être établis, et nous comprenons que le ministre a déjà un manuel de directives en place. Je ne sais pas pourquoi son gouvernement et lui-même s'opposeraient à ce que ce manuel de directives continue de s'appliquer et soit très ouvert au public au moyen de l'amendement que nous avons proposé. Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement s'opposerait à ce qu'on ajoute le mot «raisonnable» après le mot «cau-

tion». Nous voulons tous être des gens raisonnables. Je suis certain que le ministre veut être raisonnable, ainsi que son gouvernement.

Donnons un exemple de ce que cela empêcherait. Cela empêcherait le ministre et son ministère d'exiger toute l'usine de transformation de la viande en guise de caution si le réfrigérateur à lui seul vaut au moins le double de la sanction imposée au propriétaire de l'usine pour toute infraction commise. Je crois que ce genre d'approche est raisonnable et empêcherait tout abus de la part du ministre et de son ministère. Par contre, cela empêcherait aussi le ministre d'aller à l'autre extrême et de n'exiger que le hachoir à viande en guise de caution si l'infraction est assez grave pour qu'une caution plus élevée soit nécessaire afin d'assurer l'exécution de la transaction.

C'est un amendement raisonnable. Il donne plus de force au projet de loi et y ajoute une nuance nécessaire. Cela m'amène à parler de la motion n° 11, qui porte également sur la même question, soit la caution raisonnable.

Notre motion n° 11 propose qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 10, par adjonction, après la ligne 3, page 7, de ce qui suit:

(4.1) Si une caution a été déposée, l'avis indique en outre qu'il y aura confiscation de celle-ci seulement si le montant de la caution est inférieur au double du montant de la sanction initiale.

• (1110)

Cet amendement précise ce qu'on entend par «sécurité raisonnable» dans ce cas. Cela empêche le ministre et son ministère d'exiger une caution qui ne serait pas raisonnable pour assurer l'exécution d'une transaction.

C'est plein de bon sens. C'est raisonnable. Cela protège le ministère, le ministre et le contribuable canadien. C'est suffisant pour persuader le contrevenant d'exécuter la transaction, tout en empêchant les abus.

Je passe à la motion n° 15, qui fait aussi partie du groupe. C'est celle-ci:

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 14, par substitution, aux lignes 2 et 3, page 9, de ce qui suit:

«présente loi, la Commission, par ordonnance rendue dans les six mois qui suivent».

Cela semble un peu sec, lu ainsi, mais le projet de loi établit une commission chargée d'examiner les cas où un contrevenant n'exécute pas une transaction conclue avec le ministère ou ne parvient pas à conclure une telle transaction. Ce contrevenant a le droit de s'adresser à la commission.

Nous le savons, pour l'avoir vu aux États-Unis et au Canada aussi, quoique dans une moindre mesure, de telles causes peuvent parfois durer très longtemps et coûter très cher. Ce n'est pas juste pour la personne accusée d'infraction ni pour les contribuables qui paient une partie appréciable des coûts des procédures.